Décision n° 2016-0124
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 janvier 2016
modifiant la décision n° 2015-1398 en date du 10 novembre 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Lyonnaise des Eaux France
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Ardennes (08),
de l'Aveyron (12), de l'Hérault (34), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62)
et du Rhône (69)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2015-1398 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 novembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Lyonnaise des Eaux France pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Ardennes (08), de l'Hérault (34), du Rhône (69), et de la Vendée (85) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2015 de la société Lyonnaise des Eaux France, reçue le 23 novembre 2015, complétée les 28 décembre 2015 et 6 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2015-1398, la société Lyonnaise des Eaux France est autorisée à modifier la zone d'allotissement de son réseau radioélectrique indépendant du canal simplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande VHF, selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2020 par la décision initiale.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n°2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Lyonnaise des Eaux France.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016 Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers